

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É
Temporaire
N°ARP202635

Portant réglementation sur l'utilisation de barbecues au Mont
entre le 1^{er} mai et le 15 octobre 2026

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code de la Sécurité intérieure,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le règlement Sanitaire départemental

CONSIDERANT que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et d'assurer la tranquillité et la préservation du domaine communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'usage de barbecues sur le site du Mont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'usage des barbecues est autorisé sur le site du Mont dans le respect de l'environnement, des mesures de sécurité et des autres usagers du site sur une période allant du 1^{er} mai au 15 octobre 2026 **en dehors des périodes de sécheresse déclarées par la Préfecture.**

ARTICLE 2 : Le site devra être laissé propre et débarrassé de tout détritus.

ARTICLE 3 : Les barbecues devront être maîtrisés afin de prévenir tout risque d'incendie. Leur implantation et utilisation doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placés à une distance raisonnable des habitations,
- Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,
- Les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- L'implantation doit respecter une distance minimum de 8 mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage telle que citerne, bouteille, récipient mobile ou fixe, réservoir, contenant ces combustibles de type propane, butane ou fuel,

ARTICLE 4 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 6 : Madame le Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 16 avril 2026,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

